

Le système politique

État libre, indépendant et indivisible, le Grand-Duché de Luxembourg est une démocratie parlementaire sous forme de monarchie constitutionnelle.

L'ensemble de son système politique repose sur une constitution, qui datant de 1868, a été révisée à de nombreuses reprises au fil des décennies. Cette constitution instaure tout d'abord l'égalité des citoyens devant la loi. Elle les protège également face au pouvoir de l'État en leur garantissant des libertés publiques et droits fondamentaux, comme la liberté individuelle, la protection de la vie privée, la liberté de culte, le droit d'association, etc.

La séparation des pouvoirs de l'État permet aussi de limiter les abus liés à l'exercice de ses missions. Ses fonctions sont au nombre de trois : le pouvoir législatif, dispose du pouvoir de discuter et voter les lois ; le pouvoir exécutif a pour but de mettre en œuvre les lois ; le pouvoir judiciaire a pour mission d'interpréter la loi et de trancher les litiges. L'État possède en outre le monopole de la force et celui de lever les impôts.

Au Luxembourg, le pouvoir législatif est exercé par la Chambre des députés, qui représente le pays. Elle est élue tous les 5 ans au suffrage universel. Les 60 députés ont pour mission de voter les lois. Celles-ci sont d'abord examinées par le Conseil d'État qui analyse si elles sont conformes avec la Constitution, les conventions internationales et les principes généraux du droit.

En tant que chef de l'État, le Grand-Duc est détenteur du pouvoir exécutif. Dans la pratique, il délègue ce pouvoir au gouvernement. Celui-ci est formé sur base des résultats des élections législatives. Dirigé par le Premier Ministre, le Gouvernement est chargé de mener la politique du pays. Il doit ainsi préparer les projets de lois, mettre en œuvre les lois adoptées par la Chambre des députés tout en gérant les affaires courantes de l'État.

Indépendant des autres pouvoirs, le pouvoir judiciaire a finalement pour mission de faire respecter la loi à travers ses cours et tribunaux. En plus d'une Cour constitutionnelle, qui statue sur la conformité des lois avec la Constitution, il existe deux ordres de juridictions : l'ordre judiciaire, qui résout les conflits civils ; et l'ordre administratif, qui tranche les recours dirigés contre les administrations de l'État.